

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/93 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2132/92 ⁽³⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3553/92 ⁽⁵⁾, a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour Madère; que ce bilan peut être révisé dans le cas où il s'avérerait nécessaire, en prévoyant l'augmentation en cours d'exercice de

la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région; que, suite à l'expérience acquise et afin de satisfaire les besoins en produits laitiers à Madère, il s'avère nécessaire d'augmenter les quantités prévues dans le bilan prévisionnel; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 10. 12. 1992, p. 32.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement pour Madère en produits laitiers pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993

(en tonnes)

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantités
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	10 000
ex 0402	Lait écrémé en poudre	800
ex 0402	Lait entier en poudre	700
0405	Beurre	1 200
0406	Fromages	800